

Gouvernement du Québec

Décret 812-2025, 18 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises dans un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les mesures de surveillance requises et la qualification des personnes qui doivent l'exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, exclure de l'application du chapitre III de cette loi une catégorie de bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 18 septembre 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 19 mars 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 0.3^o, 37^o, 38^o, et a. 192, 1^{er} al.)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VIII, du suivant :

« CHAPITRE IX LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

421. Dans le présent chapitre, les termes « accessoire », « appareil élévateur pour piscine », « pataugeoire », « piscine », « piscine à vagues », « plate-forme », « préposé à la surveillance » et « promenade » ont le sens que leur

donne l'article 10.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« plage » : l'étendue riveraine d'un plan d'eau et sa zone attenante utilisée pour la baignade;

« organisme compétent » : un organisme qui exerce ses activités dans le domaine de la sécurité aquatique, incluant la surveillance et le sauvetage, au Québec, dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien; qui est reconnu par une organisation internationale œuvrant dans ce domaine, telle que la Fédération internationale de sauvetage aquatique; et qui fournit à la Régie du bâtiment du Québec tout document attestant de cette reconnaissance.

Pour l'application du présent chapitre, les définitions des termes « logement » et « résidence privée pour aînés » sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction. Le terme « résidence supervisée » a la signification que lui donne le chapitre VIII du présent code.

422. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux de baignade suivants :

1^o une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre VIII du présent code;

2^o aux équipements suivants, lesquels sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :

a) une plage ainsi qu'une piscine ou une pataugeoire exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

b) une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres, d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes ou d'une résidence privée pour aînés dès lors que l'un des critères suivants est satisfait :

i. la surface du plan d'eau excède 100 m²;

ii. elle est munie d'un tremplin ou d'une plate-forme.

Elles s'appliquent aussi aux appareils élévateurs pour piscine, lesquels sont également désignés comme équipement destiné à l'usage du public.

423. Malgré l'article 422, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1^o à un bain à remous;

2^o à un bain thérapeutique et aux zones d'un plan d'eau utilisées pour de la thérapie;

3^o à un bassin de réception d'au plus 600 mm de profondeur utilisé exclusivement par une glissade d'eau;

4^o aux zones d'un plan d'eau naturel aménagées pour la nage en eau libre.

De plus, la sous-section 1 de la section III et la sous-section 2 de la section IV du présent chapitre, relatives à la surveillance, ne s'appliquent pas :

1^o à une piscine ou une pataugeoire située dans un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements ou dans une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres;

2^o à une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements ou d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres.

424. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

425. Un lieu de baignade doit être maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

426. Le propriétaire d'un lieu de baignade doit aviser la Régie du bâtiment du Québec dans les 24 heures de tout évènement de type noyade ou noyade non mortelle pour lequel les services d'urgence sont intervenus.

SECTION II EXIGENCES APPLICABLES SELON LA DATE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

427. Un lieu de baignade doit être conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction ou lors de sa modification.

Selon la date de construction ou de modification du lieu de baignade, les exigences réglementaires applicables sont celles indiquées au tableau suivant :

Date de construction ou de modification du lieu de baignade	Exigences réglementaires applicables
Avant le 23 juillet 1986 :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), articles 3 à 25, 42 et 43.
Entre le 23 juillet 1986 et le 13 mars 2013 :	Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3; D. 999-86, 86-07-02), articles 3 à 25, 42 et 43. Ce règlement, de nouveau modifié par les décrets numéros 369-90 du 21 mars 1990 et 749-91 du 29 mai 1991, a été renuméroté « chapitre B-1.1, r. 11 » le 1 ^{er} décembre 2011.
Entre le 14 mars 2013 et le 16 juillet 2025 :	Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) (D. 115-2013, 2013-02-13). Pour un lieu de baignade construit ou modifié à compter du 14 mars 2013, les exigences réglementaires précédentes pouvaient être appliquées pour une période de 18 mois suivant cette date.
À compter du 17 juillet 2025 :	Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) (D. 811-2025, 2025-06-18). Pour un lieu de baignade construit ou modifié à compter du 17 juillet 2025, les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant cette date.

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait qu'une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un lieu de baignade peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente en application des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Malgré le premier alinéa et à l'exception des piscines à vagues ayant fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente, en application des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment, les piscines à vagues doivent être conformes aux dispositions du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, sans égard à leur date de construction ou de modification.

SECTION III PISCINES

§1. Surveillance

428. Une piscine dont la surface du plan d'eau est supérieure à 150 m² doit être pourvue de stations de surveillance:

1° constituées de chaises d'une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau;

2° en nombre minimal de:

a) 1 station de surveillance si la surface du plan d'eau est de 150 m² à 350 m²;

b) 2 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 351 m² à 600 m²;

c) 3 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 601 m² à 900 m²;

d) 4 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 901 m² ou plus;

3° situées suffisamment près des parois de la piscine pour permettre une visibilité sans obstruction du fond de la piscine pour la zone sous surveillance;

4° conçues et installées de façon à ce que le préposé à la surveillance ait accès à une zone d'ombre et ne soit pas ébloui par le soleil;

5° à l'usage exclusif des préposés à la surveillance.

429. Un moyen de communication, fonctionnel en tout temps et situé dans l'enceinte de la piscine à un endroit clairement identifié, doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour lui permettre de communiquer directement avec les services d'urgence.

430. La procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue et le propriétaire est responsable de s'assurer que les préposés à la surveillance en maîtrisent le contenu.

431. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme aux ratios applicables prévus aux tableaux 1, 2 ou 3 de l'annexe IV. Dans le cas d'une piscine à vagues, les ratios applicables sont ceux prévus au tableau 4 de cette annexe.

Lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours, pour de la compétition ou pour de l'entraînement dirigé, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'annexe V.

Toutefois, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

432. Malgré le premier alinéa de l'article 431, le propriétaire d'une piscine intérieure dont la surface du plan d'eau n'excède pas 100 m² et qui est située dans une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes ou dans une résidence privée pour aînés, n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance si les exigences suivantes sont satisfaites:

1° le propriétaire permet l'accès à la piscine uniquement aux résidents autonomes ou semi-autonomes et à leurs invités;

2° une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins, est présente sur les lieux, et peut être jointe rapidement par un moyen de communication fonctionnel identifié et facilement accessible par les baigneurs, tel qu'un bouton d'urgence;

3° la profondeur de l'eau de la piscine n'excède pas 1400 mm;

4° la piscine n'est pas dotée d'accessoires;

5° la piscine est munie d'un escalier;

6° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'une surveillance à distance soit effectuée par le propriétaire;

7° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne;

8° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins;

9° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15;

10° un avis, sur lequel sont inscrites les exigences prévues aux paragraphes 6° à 9° en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et de couleur contrastante, est affiché dans un endroit bien en vue, à l'entrée de la piscine;

11° les procédures à suivre en cas d'urgence et les manœuvres de réanimation en cas de noyade sont affichées bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur;

12° un moyen de communication avec les services d'urgence fonctionnel en tout temps et facilement accessible aux baigneurs est installé.

Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau de la piscine visée au premier alinéa dépasse 1400 mm, les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 433 s'appliquent également.

433. Malgré le premier alinéa de l'article 431, le propriétaire d'une piscine dont la surface du plan d'eau n'excède pas 100 m² n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° la piscine est réservée aux clients d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'un camp de vacances, dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou d'un établissement de restauration;

2° une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins, est présente sur les lieux, et peut être jointe rapidement par un moyen de communication fonctionnel identifié et facilement accessible par les baigneurs, tel qu'un bouton d'urgence;

3° la profondeur de l'eau de la piscine n'excède pas 1400 mm;

4° la piscine n'est pas dotée d'accessoires;

5° un système de fermeture automatique de l'accès à l'enceinte de la piscine, dont la hauteur minimale est de 1500 mm au-dessus du plancher, est installé;

6° une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine, à moins qu'une surveillance à distance soit effectuée par le propriétaire;

7° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne;

8° le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins;

9° le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15;

10° un avis, sur lequel sont inscrites les exigences prévues aux paragraphes 6° à 9° en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et de couleur contrastante, est affiché à un endroit bien en vue, à l'entrée de la piscine;

11° les procédures à suivre en cas d'urgence et les manœuvres de réanimation en cas de noyade sont affichées bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur;

12° un moyen de communication avec les services d'urgence fonctionnel en tout temps et facilement accessible aux baigneurs est installé.

Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau de la piscine visée au premier alinéa dépasse 1400 mm, les exigences suivantes doivent également être satisfaites :

1° la personne désignée au paragraphe 2° du premier alinéa doit détenir un certificat de secourisme en milieu aquatique valide et délivré par un organisme compétent;

2° la partie profonde de la piscine doit être identifiée par les moyens suivants :

a) un câble supporté par des bouées qui doit être installé dans la piscine pour délimiter la partie profonde de la partie peu profonde;

b) un marquage bien en vue pour les baigneurs qui doit indiquer la partie profonde de la piscine;

3° des vêtements de flottaison individuels doivent être mis à la disposition des baigneurs.

434. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours offerts par un enseignant en éducation physique, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'annexe VI.

Aux fins du présent article, un « enseignant en éducation physique » désigne une personne qui détient un diplôme en enseignement de l'éducation physique délivré par une université du Québec ou un diplôme équivalent délivré par une autre université et reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et qui a effectué, lors de sa formation universitaire, initiale ou continue, un minimum de 90 heures d'activités portant sur l'intervention pédagogique en milieu aquatique. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 30 heures d'activités visant à rendre l'enseignant en éducation physique apte à assumer les tâches de sauvetage, de supervision, de réanimation cardio-respiratoire et de premiers soins. Il doit posséder une attestation universitaire à cet effet et maintenir à jour ses compétences.

Le propriétaire doit s'assurer que l'enseignant en éducation physique détient les qualifications requises en vertu du présent article et qu'il est apte à assumer les tâches visées au deuxième alinéa. Il doit également s'assurer que l'enseignant maîtrise le contenu de la procédure à suivre en cas d'urgence.

435. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, le propriétaire n'est pas tenu de confier la surveillance à un préposé à la surveillance lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la supervision directe d'un moniteur, détenteur d'un certificat valide et reconnu conformément au Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative (chapitre S-3.1, r. 8).

Le propriétaire doit s'assurer que les moniteurs de plongée sous-marine maîtrisent la procédure à suivre en cas d'urgence.

436. À l'exception des piscines pour lesquelles il n'est pas tenu de confier la surveillance à un préposé à la surveillance, le propriétaire doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours en tenant compte des particularités de la piscine.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- 1^o les caractéristiques physiques du bassin;
- 2^o le nombre maximal de baigneurs permis sur la promenade et dans l'eau;

- 3^o le nombre de préposés à la surveillance selon le type d'activité et conformément aux annexes IV et V;

- 4^o le nombre additionnel de préposés à la surveillance requis selon le type d'activité et la clientèle accueillie, le cas échéant;

- 5^o l'identification des zones de surveillance de chacun des préposés à la surveillance;

- 6^o la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être disponible sur les lieux pour consultation.

437. Le propriétaire d'une piscine à vagues ou d'une piscine dont la surveillance, en raison de la forme irrégulière de cette piscine, comporte des enjeux de sécurité, doit détenir un rapport d'audit de surveillance qui porte minimalement sur les éléments suivants :

- 1^o la conformité de la piscine aux exigences de surveillance prévues par le présent chapitre;

- 2^o la vérification du plan d'organisation de la surveillance et des secours;

- 3^o l'identification, pour chaque poste de surveillance, des particularités des zones qui peuvent être des obstructions à la visibilité du fond du bassin en raison de la conception du bassin et des reflets causés par la lumière naturelle ou artificielle, ou les deux;

- 4^o la détermination des zones nécessitant une attention particulière dans les bassins telles que la turbulence à la surface, l'obstruction à la visibilité du fond du bassin, ou la présence d'accessoires ou de murets;

- 5^o la détermination de la zone de surveillance de chaque poste de surveillance en fonction des types d'activités pour chaque plage horaire;

- 6^o la détermination du positionnement de chacun des préposés à la surveillance pour assurer une surveillance constante et complète de la piscine, incluant le fond du bassin.

L'audit de surveillance doit être produit par un organisme compétent. Il peut aussi être produit par le propriétaire lorsque celui-ci a suivi une formation pour produire un tel audit, offerte par un tel organisme.

Le propriétaire doit obtenir sans délai un nouveau rapport d'audit de surveillance dès qu'une modification est apportée à la configuration d'une piscine visée au premier alinéa.

438. Un surveillant-sauveteur d'une piscine doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 16 ans;
- 2° détenir un certificat de sauveteur pour piscine valide et délivré par un organisme compétent.

439. Un surveillant-sauveteur d'une piscine à vagues doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 16 ans;
- 2° détenir un certificat de sauveteur pour piscines à vagues valide et délivré par un organisme compétent.

440. Malgré l'article 438, une personne âgée d'au moins 16 ans, qualifiée conformément au paragraphe 2° de l'article 441 peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 m² à condition que l'usage de cette piscine soit réservé à l'une des clientèles suivantes :

- 1° aux clients d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'un camp de vacances, dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération ou d'un établissement de restauration;
- 2° aux résidents d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes et à leurs invités;
- 3° aux résidents d'une résidence privée pour aînés et à leurs invités.

441. Un assistant surveillant-sauveteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 15 ans;
- 2° détenir un certificat d'assistant-sauveteur valide et délivré par un organisme compétent.

442. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés pour être repérables par les baigneurs. Ils doivent avoir en leur possession un masque de réanimation, une paire de gants de protection et un sifflet.

443. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner temporairement à condition :

- 1° qu'il demeure à portée de voix;
- 2° que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction.

444. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la piscine doit être interdit aussitôt que l'une des situations suivantes se produit :

- 1° une vérification de sécurité est nécessaire;
- 2° il existe un risque attribuable à :
 - a) un manque de clarté de l'eau, tel que prévu à l'article 454;
 - b) la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade;
- 3° les exigences de surveillance applicables ne sont pas respectées;
- 4° une grille d'une bouche submergée du système de traitement de l'eau est endommagée, déplacée ou peut être retirée sans l'aide d'un outil;
- 5° la sécurité et la santé des baigneurs est compromise.

§2. *Affiches et équipement de secours*

445. Les règles suivantes doivent être affichées dans l'enceinte de la piscine, à un endroit bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur et d'une couleur contrastante :

- 1° aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine;
- 2° il est défendu de se bousculer dans la piscine ou sur la promenade;
- 3° la baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau;
- 4° il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive, sauf dans le cadre d'une activité supervisée.

Dans le cas d'une piscine qui n'est pas visée par la sous-section 1 de la section III du présent chapitre relative à la surveillance, conformément au deuxième alinéa de l'article 423, les règles suivantes doivent également être affichées :

- 1° un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans et, dans le cas où ce baigneur est âgé de 7 ans ou moins, de demeurer en tout temps à portée de main de cette personne;

2^o le ratio d'accompagnement est d'une personne âgée d'au moins 16 ans pour 2 enfants âgés de 7 ans ou moins;

3^o le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 15;

4^o une personne ne peut se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.

Lorsque des accessoires sont mis à la disposition des baigneurs, des affiches installées aux endroits appropriés doivent indiquer les règles de sécurité liées à l'usage de ces accessoires.

Le propriétaire est responsable de l'application des règles prévues au présent article et les usagers de la piscine doivent les respecter sous peine d'en être expulsés.

446. Le nombre maximal de baigneurs admissibles sur la promenade et dans l'eau, en vertu des articles 450 et 451, doit être inscrit sur une affiche en caractères de couleur contrastante d'au moins 150 mm de hauteur.

447. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant :

1^o une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur d'au moins 3,6 m;

2^o deux bouées de sauvetage, dont au moins une bouée à chaque station de surveillance, qui peuvent être :

a) de type annulaire d'un diamètre intérieur compris entre 275 mm et 380 mm, solidement attachées à un câble d'une longueur de 3 m plus la moitié de la largeur de la piscine, et placées sur un support à la station de surveillance;

b) de type torpille avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble;

c) de type tube avec une boucle à l'épaule et au moins 2 m de câble;

3^o une planche dorsale équipée d'un système de stabilisateur de tête;

4^o une trousse de premiers secours conforme à l'annexe VII;

5^o une couverture;

6^o de l'équipement de secours supplémentaire pour les sites à plusieurs bassins lorsqu'il n'est pas possible d'installer l'équipement de secours prévu aux paragraphes 1^o à 5^o dans un endroit accessible à tous les bassins;

7^o un moyen de communication fonctionnel pour communiquer avec les services d'urgence.

En plus de l'équipement mentionné au premier alinéa, les piscines municipales et les piscines des établissements d'enseignement doivent être munies d'un défibrillateur externe automatisé (DEA).

448. Un préposé à la surveillance ou une personne responsable doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer chaque semaine que l'équipement de secours prévu à l'article 447 est complet et en bon état de fonctionnement. Cette personne doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit également veiller à ce qu'une personne s'assure, chaque semaine, du bon état de fonctionnement :

1^o de l'interrupteur d'arrêt du système de traitement de l'eau et des grilles recouvrant les bouches de ce système;

2^o de l'interrupteur d'arrêt du fonctionnement des pompes doseuses de produit de désinfection et de contrôle de pH en cas d'arrêt du système de recirculation de l'eau.

§3. Accès et utilisation

449. Une piscine ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. Lorsqu'une clôture est utilisée afin d'en empêcher l'accès, celle-ci doit être conforme à l'exigence prévue au paragraphe 4^o de l'article 10.36 du Code de construction, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025.

450. À l'exception d'une piscine à vagues, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau doit :

1^o pour une piscine intérieure, ne pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 1,4 m² de surface dans la partie peu profonde et 2,2 m² dans la partie profonde;

2^o pour une piscine extérieure, ne pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 0,9 m² de surface dans la partie peu profonde et 1,2 m² dans la partie profonde.

Aux fins de ces calculs, la partie profonde de l'eau de la piscine est celle où l'eau atteint plus de 1400 mm de profondeur.

451. Pour une piscine à vagues, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu au moyen de la formule suivante :

$$D/1,2 + S/0,9$$

Dans cette formule, D représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est supérieure à 1000 mm quand le mécanisme de production de vagues est arrêté, et S représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est égale ou inférieure à 1000 mm quand le mécanisme de production de vagues est arrêté.

452. Des bancs ou des chaises à l'usage de spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade à condition que :

1° la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine;

2° ces bancs ou chaises soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

Lorsqu'une estrade est aménagée pour accueillir les spectateurs lors d'un événement, l'accès à la promenade à une distance inférieure à 1800 mm des côtés de la piscine doit être interdit aux spectateurs et une affiche installée à un endroit approprié doit en informer les spectateurs au moyen de caractères d'au moins 25 mm de hauteur.

En plus des exigences du présent article qui lui sont applicables, si la piscine est accessible par un parcours sans obstacles, un espace doit être réservé aux personnes en fauteuils roulants.

453. L'eau de la piscine doit être maintenue libre de toute matière ou de tout objet pouvant compromettre la sécurité des baigneurs.

454. La clarté de l'eau doit permettre au préposé à la surveillance de voir :

1° dans une piscine, la surface circulaire noire requise par l'article 10.27 du Code de construction, édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface;

2° dans une piscine à vagues, lorsque le mécanisme de production de vagues est arrêté, la surface circulaire noire requise par l'article 10.27 du Code de construction, édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface.

SECTION IV PATAUGEOIRES

§1. Accès

455. Une pataugeoire ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ de la personne responsable de la surveillance.

§2. Surveillance

456. La surveillance d'une pataugeoire doit être assurée par une personne âgée d'au moins 14 ans.

457. La surveillance d'une pataugeoire dont la profondeur est supérieure à 150 mm doit être assurée par une personne qui détient l'une des certifications suivantes :

1° un certificat de secourisme valide, obtenu au terme d'une formation d'une durée d'au moins 16 heures, composée d'un volet théorique et d'un volet pratique, portant notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge et sur les premiers soins;

2° un certificat de secourisme en milieu aquatique ou de préposé aquatique valide et délivré par un organisme compétent;

3° toute autre certification en surveillance ou en sauvetage prévue au présent chapitre.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la pataugeoire et qu'il constitue un obstacle à la vision du responsable de la surveillance, le nombre de responsables doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la pataugeoire demeure sous surveillance constante.

§3. Équipement de secours

458. Une pataugeoire doit être pourvue, à un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers secours conforme à l'annexe VII.

459. Un moyen de communication fonctionnel doit être mis à la disposition du responsable de la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence.

De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur.

SECTION V PLAGES

§1. Surveillance

460. Lorsqu'une plage est ouverte au public, le nombre de préposés à la surveillance doit être conforme à l'annexe VIII.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans les limites de la zone sous surveillance d'une plage et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la zone demeure sous surveillance constante.

461. Le propriétaire doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours en tenant compte des particularités de la plage. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques physiques de la plage;
- 2° le nombre de préposés à la surveillance selon la longueur de la plage conformément à l'annexe VIII;
- 3° l'identification des zones de surveillance attitrées à chacun des préposés à la surveillance;
- 4° le nombre additionnel de préposés à la surveillance requis selon le type d'activité et la clientèle accueillie, le cas échéant;
- 5° la procédure à suivre en cas d'urgence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être disponible sur place pour consultation.

Le propriétaire est responsable de s'assurer que les préposés à la surveillance maîtrisent la procédure à suivre en cas d'urgence.

462. Un surveillant-sauveteur d'une plage doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 16 ans;
- 2° détenir un certificat de sauveteur pour plage valide et délivré par un organisme compétent.

Cependant, l'une des certifications prévues aux articles 438 ou 439 peut être acceptée aux fins du présent article si la longueur de la plage est inférieure à 15 m ou s'il est démontré qu'il est impossible de recruter un surveillant-sauveteur détenteur du certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa.

463. Un assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° être âgé d'au moins 16 ans;
- 2° détenir l'une des certifications suivantes :
 - a) un certificat de sauveteur pour piscine prévu à l'article 438;
 - b) un certificat d'assistant-sauveteur prévu à l'article 441.

464. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés pour être repérables par les baigneurs. Ils doivent avoir en leur possession un masque de réanimation, une paire de gants de protection et un sifflet.

465. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner temporairement à condition :

- 1° qu'il demeure à portée de voix;
- 2° que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction.

466. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la plage doit être interdit aussitôt que l'une des situations suivantes se produit :

- 1° une vérification de sécurité est nécessaire;
- 2° il existe un risque attribuable à :
 - a) un manque de clarté de l'eau;
 - b) la présence de matières dangereuses dans l'eau;
- 3° les exigences de surveillance applicables ne sont pas respectées;
- 4° la sécurité et la santé des baigneurs est compromise.

§2. Affiches et équipement de secours

467. Lorsqu'une plage est ouverte au public, la zone de baignade doit être délimitée au moyen d'une ligne de bouées de couleur blanche. La profondeur de l'eau de la zone ainsi délimitée doit être d'au plus 1600 mm et elle ne

doit pas excéder cette valeur sur une distance d'au moins 1000 mm passé la ligne de bouée. Cette ligne de bouée doit être ancrée de façon à ne pas être déplacée par les vagues.

Des indicateurs de profondeurs doivent être installés dans la zone de baignade aux endroits où la profondeur est de 500 mm, de 1000 mm, ainsi qu'à la ligne de bouée délimitant cette zone. La profondeur doit y être indiquée en mètres et en caractères d'au moins 150 mm de hauteur au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

Dans le cas d'une plage océanique, la zone de surveillance doit être délimitée au moyen de drapeaux installés sur la plage. Si la plage est soumise aux marées, la zone de surveillance doit être ajustée en fonction de la profondeur de l'eau.

468. Une plage ouverte au public doit être pourvue des équipements suivants :

1^o pour chaque unité ou fraction d'unité de 250 m linéaires de plage, une chaloupe de sauvetage non motorisée contenant les équipements prévus à l'article 471 ou un aquaplane;

2^o un poste de surveillance, protégé du soleil, d'une hauteur minimale de 2,4 m pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 m linéaires de plage;

3^o à chaque poste de surveillance :

a) une bouée de sauvetage qui peut être :

i. de type torpille avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble;

ii. de type tube avec une boucle à l'épaule et au moins 2 m de câble;

b) des palmes, masques et tubas;

4^o une trousse de premiers secours conforme à l'annexe VII;

5^o une couverture;

6^o un moyen de communication fonctionnel, à un endroit clairement identifié et situé dans un rayon d'action de 100 m de chacun des postes de surveillance, qui est mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée bien en vue, en caractères d'au moins 25 mm de hauteur;

7^o un moyen de communication fonctionnel permettant la communication entre les préposés à la surveillance;

8^o des vêtements de flottaison individuels pour enfants lorsque des groupes d'enfants sont admis.

469. Lorsqu'un accessoire est aménagé dans la limite de la zone sous surveillance d'une plage ou s'y prolonge, la profondeur de l'eau doit être indiquée à l'endroit où se trouve l'accessoire, en mètres et en caractères d'au moins 150 mm de hauteur au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

470. Un préposé à la surveillance ou une personne responsable doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer chaque semaine que l'équipement mentionné à l'article 468 est complet et en bon état de fonctionnement. Cette personne doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit également veiller à ce qu'une personne s'assure, chaque semaine :

1^o du bon état de fonctionnement des accessoires;

2^o de la vérification de la profondeur de la zone de baignade aux endroits où des indicateurs sont installés conformément au deuxième alinéa de l'article 467.

471. Une chaloupe de sauvetage doit contenir :

1^o 2 rames et tolets;

2^o 1 bouée d'amarrage ou 1 ancre;

3^o 3 gilets de sauvetage approuvés par Transports Canada;

4^o 1 bouée de sauvetage annulaire d'un diamètre intérieur maximal de 380 mm reliée à un câble ayant une longueur minimale de 15 m.

472. Sauf en cas de nécessité, une chaloupe de sauvetage ne doit pas être utilisée pour faire la patrouille parmi les baigneurs.

473. Les règles suivantes doivent être affichées bien en vue sur la plage à au moins 2 endroits :

1^o il est interdit d'apporter des contenants en verre sur la plage;

2^o il est interdit de se bousculer;

3° il est interdit de plonger;

4° les embarcations et la pêche sont interdites dans la zone de baignade;

5° la baignade est interdite aux personnes ayant de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou toute autre situation qui représente un risque de contagion ou de contamination de l'eau;

6° il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive, sauf dans le cadre d'une activité supervisée.

Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

474. Des affiches en caractères d'au moins 100 mm de hauteur doivent être installées à chaque extrémité de la plage et sur la limite des terrains adjacents à des intervalles maximaux de 60 m pour aviser les baigneurs :

1° des heures de surveillance;

2° de l'interdiction de baignade en dehors des heures de surveillance;

3° de la limite de la plage sous surveillance;

4° des risques des courants d'arrachement, dans le cas des plages océaniques ou celles présentant des marées.

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

475. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Ce code est modifié par l'ajout, après l'annexe III, des suivantes :

ANNEXE IV (Articles 431 et 436)

SURVEILLANCE D'UNE PISCINE

Tableau 1		
Surface de plan d'eau inférieure à 150 m ²		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillant-sauveteur	Assistant surveillant-sauveteur
0-50	1	0
51 et plus	1	1

Tableau 2		
Piscine intérieure		
Surface de plan d'eau de 150 m ² et plus		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0
31-100	1	1
101-200	1	2
201-300	2	2
301-400	2	3
401-500	3	3
501-600	3	4
601-700	4	4
701 et plus	4 surveillants-sauveteurs, 4 assistants surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700.	

Tableau 3		
Piscine extérieure		
Surface de plan d'eau de 150 m ² et plus		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0
31-150	1	1
151-300	1	2
301-500	2	2
501-700	2	3
701 et plus	2 surveillants-sauveteurs, 3 assistants surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700.	

Tableau 4
Piscine à vagues

Nombre de baigneurs	Nombre minimal de surveillants-sauveteurs en fonction de la surface de la piscine à vagues		
	Au plus 1500 m ²	Entre 1501 et 2500 m ²	Plus de 2500 m ²
0-50	2	2	3
51-100	3	4	5
101-300	4	5	6
301-500	5	6	7
501-700	6	7	8
701-850	7	8	9
851-1000	8	9	10
1001 et plus	1 surveillant-sauveteur supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 150 baigneurs en sus de 1000.		

ANNEXE V
(Articles 431 et 436)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE, LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS, POUR DE LA COMPÉTITION OU POUR DE L'ENTRAÎNEMENT DIRIGÉ

Nombre de baigneurs	Nombre minimal de :	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	0*	0
31-50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme assistant surveillant-sauveteur ou comme surveillant-sauveteur.

ANNEXE VI
(Article 434)

NOMBRE MINIMAL DE PRÉPOSÉS À LA SURVEILLANCE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OFFERTS PAR UN ENSEIGNANT EN ÉDUCATION PHYSIQUE

Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants en éducation physique	Nombre minimal de :	
		Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0	0
31-60	2	0	0
	ou 1	1	0
61 et plus	3	0	0
	ou 2	1	0
	ou 1	1	1

ANNEXE VII
(Articles 447, 458 et 468)

TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

— 25 bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bandes standards, grandes bandes, bouts du doigt, jointures, grandes plaques);

— 1 rouleau de bandage élastique (gaze extensible), longueur non étirée, emballé individuellement, 5,1 cm x 1,8 m;

— 1 rouleau de bandage élastique (gaze extensible), longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm x 1,8 m;

— 1 paire de ciseaux à bandage, en acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie), minimum de 14 cm;

— 2 compresses ou pansements compressifs avec attaches, stériles, 10,2 cm x 10,2 cm;

— 2 écharpes triangulaires, en coton, avec 2 épingles de sûreté, 101,6 cm x 101,6 cm x 142,2 cm;

—25 lingettes de nettoyage des plaies, antiseptiques, emballées individuellement;

—1 pince à écharde ou pince à épiler de pointe fine, en acier inoxydable, minimum de 11,4 cm;

—2,3 m de pansement adhésif (diachylon), 2,5 cm;

—1 dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel;

—4 paires de gants d'examen, jetables, de qualité médicale, de taille unique, sans latex et sans poudre;

—1 compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, 12,7 cm x 22,9 cm;

—12 compresses de gaze stériles, emballées individuellement, 7,6 cm x 7,6 cm;

—1 couverture de secours, en aluminium et en polyester non extensible, minimum de 132 cm x 213 cm;

—6 lingettes de nettoyage des mains et de la peau, emballées individuellement (ou équivalent);

—6 onguents antibiotiques, topiques, à usage unique;

—1 sac pour le recueil de déchets biomédicaux, à usage unique;

—Liste du contenu.

ANNEXE VIII (Articles 460 et 461)

SURVEILLANCE D'UNE PLAGE

Longueur de la plage en mètres	Nombre minimal de:	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
Moins que 125	1	0
125 et 250	2	1
251 et 375	2	2
376 et 500	3	2
501 et 625	3	3
626 et plus	1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 mètres linéaires de plage en sus de 625 mètres.	

3. L'enseignant en éducation physique qui détient l'attestation requise par l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 434, édicté par l'article 1 du présent règlement, quant aux heures de formation minimales visant à le rendre apte à assumer les tâches de sauvetage, de supervision, de respiration artificielle et de premiers soins.

4. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 439, édicté par l'article 1 du présent règlement, la surveillance d'une piscine à vagues peut être assurée par un surveillant-sauveteur détenant la certification prévue au paragraphe 2^o de l'article 438, édicté par l'article 1 du présent règlement, jusqu'au 16 août 2025.

5. Une piscine qui a été construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade conformément à l'article 20 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou à l'article 10.18 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tels qu'ils se lisaient avant le 17 juillet 2025, doit être conforme à l'exigence prévue à l'article 10.27 du Code de construction, édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, au plus tard le 17 janvier 2026.

6. Le propriétaire qui a obtenu une mesure équivalente ou différente conformément aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), et que celle-ci est autorisée en vertu des articles 26 à 41 ou des articles 44 à 60 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) tels qu'ils se lisaient le 16 juillet 2025, doit se conformer au présent règlement au plus tard le 17 janvier 2026.

7. Le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1, en ce qu'il édicte l'article 437, qui entre en vigueur le 17 juillet 2026.

85943

